



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf.

Paris, le

17 JAN. 2019

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux
infractions des 13 mai et 7 juillet 2010 ont été supprimées.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Par ailleurs, il s'avère que les autres infractions citées dans le jugement du
27 septembre 2018 que vous nous avez transmis ne sont pas enregistrées et n'ont pas donné lieu à
un quelconque retrait de points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie PETIT